

N° 210

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître aux circonscriptions d'action régionale
le caractère de collectivité territoriale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel PRELOT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Constitution du 4 octobre 1958 dispose à son article 72 que :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les Territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

« Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

« Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Le moment nous paraît venu, en appliquant ces normes aux circonscriptions d'action régionale, de faire aboutir un mouvement qui date de plus d'un siècle.

D'aucuns en effet découvrent aujourd'hui les vertus d'une régionalisation de la France, alors que celle-ci fut déjà en 1865 le programme des Libéraux et des Républicains opposés à l'empire autoritaire et que le nom du mouvement lui fut donné, dix ans plus tard, par un obscur poète.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner dans ses aspects politique et économique, éthique et esthétique, la doctrine régionaliste telle qu'elle a été élaborée depuis le début du xx^e siècle au sein de la Fédération régionaliste française, animée pendant quarante ans par notre maître et ami Jean Charles-Brun.

Par contre, il nous faut constater que le rejet des conceptions régionalistes — ou leurs acceptations trop limitées et trop fragmentaires — a été l'un des aspects de cet immobilisme funeste qui a suivi la victoire de 1918 et qui, couvrant la plupart des domaines de la vie française — notamment les secteurs universitaire et militaire — a entraîné d'abord le déclin, puis la disparition de la III^e République.

La IV^e République devait, par réaction aux tentatives provincialistes du régime de Vichy, professer à l'égard du régionalisme un préjugé hostile. D'autre part, les perspectives décentralisatrices de la Constitution de 1946, limitées aux départements, demeurèrent, comme on sait, lettre morte.

La V^e République a, par contre, pris d'importantes initiatives. L'organisation administrative comporte aujourd'hui une circonscription territoriale essentielle, la « circonscription d'action régionale », ou, plus simplement, « la région ». Comme l'expose un document officiel celle-ci a un triple aspect :

1° Elle est le cadre de la mise en œuvre des programmes d'action régionale (décret n° 171 du 7 janvier 1959, art. 1^{er}) ;

2° Elle est la circonscription territoriale où s'exercent les compétences du préfet de la région ;

3° Elle est le cadre qui a servi ou doit servir à l'harmonisation des différentes circonscriptions administratives (décrets n° 171 du 7 janvier 1959 et n° 516 du 2 juin 1960, annexes).

Nous ne discuterons pas des mérites de cette organisation : nous en reconnaissons volontiers la valeur de transition. Mais nous estimons qu'elle a atteint ses limites et qu'elle doit maintenant abandonner les voies de l'édition autoritaire et de l'élaboration technocratique pour celles de la participation démocratique et de la discussion parlementaire.

On assure déjà qu'il n'est pas possible de voter dans les brefs délais qu'exigent les circonstances une charte organisatrice de la région.

Cependant, les libéraux conservateurs eurent plus d'audace qui établirent pendant l'été dramatique de 1871 les bases de l'administration départementale telle qu'aujourd'hui elle se poursuit et comporte. De même, en 1884, les républicains opportunistes n'étaient que depuis peu d'années au pouvoir lorsqu'ils votèrent la grande loi municipale de 1884.

En tous cas l'objection qui peut être faite à l'élaboration d'un texte complet n'est pas valable à l'égard de notre proposition qui n'est qu'une application de principe de la Constitution.

Se référant étroitement à celle-ci :

- elle décide d'une orientation fondamentale ;
- elle trace le schéma d'une autogestion démocratique ;
- elle exige que soit suivie la procédure législative.

En prenant ces options pour demain le Sénat, comme au cours des récents événements, répondra par un acte à ses détracteurs et sera le premier à traduire dans le domaine de l'administration, qui est plus particulièrement le sien, les aspirations réformatrices de la France de 1968.

Nous vous demandons en conséquence de vouloir bien adopter la proposition de loi qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 72 de la Constitution, le caractère de « collectivité territoriale de la République » est reconnu aux circonscriptions d'action régionale.

Conformément à l'alinéa 2, ces nouvelles collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

Conformément à l'alinéa 3, « le délégué du Gouvernement a, dans la région, la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».